



SUISA

Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales

Tarif B 2009 – 2009

Sociétés de musique et orchestres symphoniques d'amateurs

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 1^{er} décembre 2008 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 244 du 16 décembre 2008.

SUISA

Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33
11bis, av. du Grammont, 1007 Lausanne, Téléphone 021 614 32 32, Téléfax 021 614 32 42
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono 091 950 08 28, Fax 091 950 08 29

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Cercle de clients

1 Le présent tarif s'adresse aux

- fanfares
- clubs de yodleurs
- chœurs et sociétés instrumentales de joueurs d'accordéon, de mandoline et de cithare (ci-après «sociétés instrumentales»),
- orchestres symphoniques d'amateurs (dont les membres sont pour la plupart musiciens amateurs et ne forment pas un orchestre professionnel organisant des concerts de musique dite sérieuse),

qui forment un orchestre ou un chœur d'amateurs, structuré en association ou autre personne juridique et se produisant lors de concerts organisés par eux-mêmes. Ils sont dénommés ci-après «sociétés de musique».

2 Des tarifs spéciaux sont réservés pour

- les sociétés de musique dépendant des Eglises (Tarif C)

B. Utilisation de la musique

3 On entend par musique au sens de ce tarif, la musique non théâtrale protégée par le droit d'auteur, avec ou sans texte, appartenant au répertoire de SUISA. Le présent tarif ne se rapporte pas aux droits d'autres auteurs ni aux droits des interprètes, des producteurs de supports sonores/audiovisuels ni des organismes de radiodiffusion.

4 Le présent tarif se rapporte à l'exécution de musique par des sociétés de musique lors de leurs propres manifestations ainsi qu'à celles de leurs associations.

5 Pour leurs propres exécutions, les sociétés de musique peuvent faire appel à des musiciens, des chanteurs ou des chefs d'orchestre qui ne leur sont pas affiliés, dans la mesure où ces personnes ne constituent pas la majorité des participants.

Elles peuvent en outre faire appel à d'autres sociétés de musique pour leurs manifestations, dans la mesure où la majorité des sociétés de musique a conclu un contrat avec SUISA, conformément au présent tarif.

6 Ce tarif n'est pas valable pour

- les exécutions ayant lieu en dehors de Suisse ou du Liechtenstein
- les exécutions avec des musiciens ou des chanteurs de renom international qui ne sont pas affiliés aux sociétés de musique exécutantes.

7 Pour les sociétés de musique qui ne sont créées que provisoirement pour un ou plusieurs concerts de suite, et qui ne concluent pas de contrat avec SUISA conformément au présent tarif B, les autres tarifs correspondants (TC K pour les concerts, TC Hb pour les manifestations dansantes et récréatives, etc.) sont applicables.

C. Redevance

a) Généralités

8 La redevance s'élève par membre exécutant (chef d'orchestre inclus) de la société de musique et par année à

- fanfares	CHF 9.25
- clubs de yodleurs	CHF 8.35
- chœurs et sociétés instrumentales	CHF 6.40
- orchestres symphoniques d'amateurs	CHF 7.00

Pour les membres âgés de moins de 19 ans, la redevance est réduite de moitié.

9 La redevance s'élève par année civile au moins à

- fanfares	CHF 84.95
- clubs de yodleurs	CHF 78.55
- chœurs et sociétés instrumentales	CHF 60.50
- orchestres symphoniques d'amateurs	CHF 74.00

b) Réduction

10 Les associations qui transmettent globalement à SUISA les redevances pour toutes leurs sociétés affiliées et qui respectent toutes les dispositions de ce tarif et du contrat bénéficient d'une réduction de 20 %.

c) Adaptation au renchérissement

11 Toutes les redevances mentionnées dans le présent tarif sont adaptées au 1^{er} janvier de chaque année au renchérissement, à condition que l'indice national des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5% par rapport au 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au jour de référence. Le calcul est basé sur l'indice national au 1^{er} janvier 2009. Le jour de référence pour le calcul de l'adaptation au renchérissement de l'année suivante est toujours le 31 octobre de l'année en cours.

d) Supplément en cas de violations du droit

12 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées si

- de la musique est utilisée sans l'autorisation de SUISA
- une société de musique tente de tirer un avantage indu en communiquant des données ou des décomptes faux ou incomplets.

13 Une prétention à des dommages et intérêts supérieurs est réservée.

e) Impôts

- 14 Les redevances s'entendent sans une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée, qui est facturée en sus au taux en vigueur.

D. Décompte

- 15 Les sociétés de musique communiquent à SUISA avant la manifestation ou aux dates fixées dans l'autorisation les données nécessaires au calcul de la redevance.
- 16 Si la société de musique ne communique toujours pas à SUISA les données nécessaires dans un délai supplémentaire imparti par rappel écrit, SUISA peut faire une estimation des données et se baser sur celle-ci pour établir la facture.

E. Paiement

- 17 Les redevances fixées sur la base de contrats annuels arrivent à échéance le 1^{er} mars de chaque année, pour autant que les contrats n'en disposent pas autrement.
- 18 Toutes les autres redevances sont payables dans les 30 jours après la manifestation ou après la date de la facture.
- 19 SUISA peut exiger des acomptes et/ou des garanties.

F. Relevés de la musique utilisée

- 20 Les sociétés de musique remettent à SUISA un relevé des œuvres musicales utilisées
- en cas de conclusion de contrats annuels, avant le 15 janvier de chaque année pour l'année précédente
 - pour des manifestations isolées, dans les 10 jours après la manifestation.
- 21 Si le relevé n'est toujours pas remis dans un délai supplémentaire imparti par rappel écrit, SUISA peut exiger une redevance supplémentaire de Fr. 45.– par manifestation ou de Fr. 150.– par an. Celle-ci est doublée en cas de récidive.
- 22 SUISA met à disposition gratuitement les formulaires de relevés.

G. Durée de validité

- 23 Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.
- 24 Il peut être modifié avant son échéance en cas de modifications profondes des circonstances.